

POINTS D'ACCUEIL DU RSI AQUITAINE

Siège social : Technoparc de Bordeaux Lac - 3 rue Jean Claudeville - 33525 BRUGES Cedex.

Accueil téléphonique au 0811 46 78 10 de 8h à 18h. **Site internet** : www.aquitaine.le-rsi.fr

Points d'accueil du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 16h30 (16h le vendredi)
Bordeaux : Le Prisme - rue Marguerite Crauste - 33087 BORDEAUX Cedex - Tél : 05 56 99 51 99
Pau : Les Bureaux du Palais - 2 rue Alfred de Lassence - 64000 PAU - Tél : 05 59 40 36 30

PERMANENCES MENSUELLES DU RSI AQUITAINE DANS LES LANDES

Aire sur l'Adour : Centre social Saint Louis, 8 rue Mericam - 1^{er} vendredi du mois - 13h30 à 16h
Dax : 10/12 rue J. Verne - les mardis et les 1^{er} 2^{ème} et 3^{ème} mercredis du mois de 9h à 12h et de 14h à 16h
Hagetmau : Bâtiment administratif, place de la République - 4^{ème} mercredi du mois de 9h à 11h
Labenne : Salle Pradette, place de la République - 3^{ème} lundi du mois de 9h à 12h et de 14h à 16h
Mont de Marsan : CCI des Landes, 293 av Maréchal Foch - 1^{er} lundi du mois de 9h à 12h et de 14h à 16h
Parentis en Born : place du 14 juillet - 2^{ème} et 4^{ème} jeudis du mois sur RDV au 06 60 09 14 71
Peayhorade : Centre socio-administratif, place Aristide Briand - 3^{ème} jeudi du mois de 14h à 16h
St Vincent de Tyrosse : Centre social, place Tourren - 2^{ème} mardi du mois sur RDV au 06 60 07 25 52

CENTRE D'ENCAISSEMENT DU RSI AQUITAINE

Mont-de-Marsan : 6 allées Claude Mora - 40015 MONT-DE-MARSAN Cedex - Tél : 0811 01 08 03
Accueil physique du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30

LISTE DES ORGANISMES MALADIE CONVENTIONNES EN AQUITAINE

Lors de son immatriculation au CFE, le travailleur non salarié choisit un organisme conventionné habilité par le RSI AQUITAINE à assurer le service des prestations maladie. Rappel, c'est la résidence principale de l'assuré qui détermine la caisse régionale RSI compétente.

OREADE - MUTUELLE DES LANDES : 0810 447 447
- Aire sur l'Adour : 8 place du Commerce - 40800 AIRE SUR L'ADOUR
- Biscarrosse : 246 av A. Daudet - 40600 BISCARROSSE
- Dax : 72 cours Joffre - 40100 DAX
- Mont de Marsan : 1 allées Brouchet - 40017 MONT DE MARSAN Cedex
- Saint Vincent de Tyrosse : 76 av Nationale - 40230 SAINT VINCENT DE TYROSSE
RAM : Immeuble Aquitaine, rue du Corps Franc-Pommiès - 33087 BORDEAUX Cedex - Tél : 0811 012 012
MUTUELLE DE FRANCE SUD : 199 avenue Jean Jaurès - 47005 AGEN Cedex - Tél : 05 53 66 26 83
MATI - CAMONS : 23 rue Bodin - 24014 PERIGUEUX Cedex - Tél : 05 53 02 18 50
M.T.N.S. MUTRANS :
- Bordeaux : 8 terrasse du Front du Médoc - 33089 BORDEAUX Cedex - Tél : 05 56 01 58 40
- Bayonne : 38 allées marines - 64112 BAYONNE Cedex - Tél : 05 59 44 75 01
MUTUELLE LES ARTS ET METIERS : 19 rue Esprit des Lois - 33000 BORDEAUX - Tél : 05 56 79 07 06

ACCUEIL DES ORGANISMES CONVENTIONNES

Dans les Landes, il est assuré par le réseau d'agences Oréade-Mutuelle des Landes. Tél : 0810 447 447

<u>Hôtel Consulaire</u>	<u>Antenne de Dax</u>	<u>Antenne Sud Landes</u>	<u>Antenne de Biscarrosse</u>
293 av Maréchal Foch - BP 137 40003 MONT-DE-MARSAN CEDEX Tél. : 0 810 40 00 40 Fax : 05 58 06 18 33	128 av Georges Clemenceau 40100 DAX Tél. : 0 810 40 00 40 Fax : 05 58 06 18 33	2 rue du Marais - BP 7 40530 LABENNE Tél. : 0810 40 00 40 Fax : 05 58 06 18 33	263 av du 14 juillet 40600 BISCARROSSE Tél. : 05 58 04 80 45 Fax : 05 58 82 02 11

Site Internet de la CCI des Landes : www.landes.cci.fr



LE STATUT DU CONJOINT DANS L'ENTREPRISE

La loi du 2 août 2005 en faveur des PME et son décret d'application du 01 août 2006 rendent désormais **obligatoire** le choix d'un statut pour le conjoint **qui exerce de manière régulière une activité professionnelle** dans l'entreprise artisanale commerciale ou libérale :

Le conjoint doit opter pour l'un des trois statuts suivants :

- ↳ conjoint collaborateur
- ↳ conjoint salarié
- ↳ conjoint associé

En effet, des milliers de conjoints travaillent dans l'entreprise familiale à titre bénévole. Ces conjoints sans statut n'ont pas de pouvoir de décision au sein de l'entreprise, ne bénéficient pas de protection sociale personnelle. A défaut de cotiser, ils ne se constituent aucun droit pour leur retraite. En cas de défaillance de l'entreprise, ils ne bénéficient d'aucune protection chômage et en cas de divorce ou de décès, ils se retrouvent dans une situation fragile.

C'est à ces difficultés que veut remédier la loi en faveur des PME du 02 août 2005.

	PERSONNES CONCERNEES	CONDITIONS	PROCEDURES	AVANTAGES
CONJOINT COLLABORATEUR	<p>Le conjoint du commerçant de l'artisan ou du professionnel libéral.</p> <p>Le conjoint de l'associé unique d'EURL de moins de 20 salariés.</p> <p>Le conjoint du gérant majoritaire de SARL ou de SELARL de moins de 20 salariés.</p>	<p>Participer effectivement et habituellement à l'activité de l'entreprise.</p> <p>Ne pas percevoir de rémunération.</p> <p>Ne pas être associé de la société.</p> <p>Etre marié ou pacsé, sont donc exclus les concubins. Toutefois, ces derniers peuvent opter pour une affiliation volontaire au RSI.</p> <p>Etre mentionné au Registre du Commerce et des Sociétés pour un commerçant ou au Répertoire des Métiers pour un artisan.</p> <p>Nouveauté : possibilité de cumuler le statut de conjoint collaborateur avec un emploi salarié à temps plein.</p>	<p>L'option pour le statut de conjoint collaborateur est effectuée par le chef d'entreprise auprès du CFE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit lors du dépôt du dossier unique de déclaration de création d'entreprise - soit au cours de la vie de l'entreprise, lorsque la participation du conjoint à l'activité de l'entreprise intervient après l'immatriculation de celle-ci. Dans ce cas, une déclaration modificative doit être effectuée auprès du CFE dans les deux mois suivant le début de la participation du conjoint. <p>Le CFE adresse ensuite au conjoint une notification de la déclaration d'option ou de modification par lettre recommandée avec accusé de réception.</p> <p>Par ailleurs, l'option pour ce statut par le conjoint du gérant associé majoritaire doit être portée à la connaissance des associés lors de l'assemblée générale suivant l'option.</p>	<p>Participation plus directe à la gestion de l'entreprise : Le conjoint peut accomplir à la place et pour le nom du chef d'entreprise tous les actes administratifs relatifs à l'exploitation de l'entreprise (signature de devis opérations postales relations avec les administrations). Il est présumé avoir reçu un mandat de son époux exploitant (mandat social).</p> <p>Amélioration de la protection sociale : En cas de maladie, le conjoint collaborateur bénéficie gratuitement des prestations d'assurance maladie et maternité du régime des professions indépendantes en qualité d'ayant droit du chef d'entreprise.</p> <p>En cas de maternité, l'épouse du chef d'entreprise bénéficie d'une allocation forfaitaire de repos maternel et d'une indemnité de remplacement (en cas de remplacement par du personnel salarié).</p> <p>Acquisition d'une retraite individuelle : Le conjoint collaborateur est <u>tenu de cotiser</u> au régime d'assurance vieillesse de base, de retraite complémentaire et d'invalidité-décès du chef d'entreprise. Ces cotisations sont totalement déductibles du résultat.</p> <p>Droit à la formation : Le conjoint collaborateur bénéficie d'un droit personnel au titre de la formation professionnelle continue.</p> <p>Participation aux élections professionnelles : le conjoint peut être électeur ou éligible aux Chambre de Commerce et d'Industrie ou Chambre de Métiers et de l'Artisanat.</p>
CONJOINT SALARIE	<p>Tous les conjoints quelle que soit la forme juridique de l'entreprise.</p>	<p>Participer effectivement à l'activité de l'entreprise à titre habituel et professionnel, mais pas forcément à plein temps.</p> <p>Etre titulaire d'un contrat de travail correspondant à un emploi effectif.</p> <p>Percevoir un salaire normal, c'est à dire proportionnel à la qualification.</p> <p>Ne pas s'immiscer dans la gestion de l'entreprise afin d'être toujours placé dans un état de subordination.</p>	<p>Etablir un contrat de travail par écrit.</p> <p>Indiquer précisément les renseignements suivants : fonctions du conjoint, horaires de travail, salaire.</p> <p>Faire enregistrer le contrat de travail au Centre des Impôts. Cela n'est pas obligatoire mais en cas de conflit avec les organismes sociaux par exemple, il sera plus facile de justifier de la réalité du statut de conjoint salarié.</p> <p>L'option pour la statut de conjoint salarié est effectuée par le chef d'entreprise auprès du CFE lors du dépôt du dossier unique de déclaration de création d'entreprise. Le CFE adresse ensuite au conjoint salarié une notification de la déclaration d'option par lettre recommandée avec accusé de réception.</p>	<p>Une protection sociale complète : Le conjoint salarié bénéficie de l'ensemble des prestations du régime salarié (indemnités journalières en cas de maladie maternité accident du travail).</p> <p>Protection en cas de licenciement : Le conjoint salarié peut prétendre aux allocations chômage et percevoir éventuellement des indemnités ; il peut également bénéficier des mesures applicables aux demandeurs d'emploi (stages de formation...).</p> <p>Un régime fiscal adapté : La rémunération du conjoint est imposée dans la catégorie des traitements et salaires et bénéficie à ce titre des abattements prévus pour les salariés. Pour l'entreprise, les charges sociales sont intégralement déductibles du résultat tandis que la déduction pour le salaire est soumise à certaines conditions</p>
CONJOINT ASSOCIE	<p>Les conjoints détenant des parts uniquement dans le cadre de sociétés commerciales (SARL, SA, SAS, SNC, SELARL).</p>	<p>Participer effectivement et habituellement à l'activité de l'entreprise.</p> <p>Le conjoint, pour être associé doit participer à la constitution du capital social et donc faire des apports.</p>	<p>Soit des apports de biens communs : un époux peut employer des biens communs pour faire un apport à une société à condition que son conjoint en ait été averti et qu'il en soit justifié dans l'acte ;</p> <p>Soit des apports de fonds de commerces d'immeubles ;</p> <p>Soit des apports en espèces.</p> <p>L'option pour le statut de conjoint associé est effectuée auprès du CFE notamment en indiquant si le conjoint participe ou non à l'activité de l'entreprise.</p>	<p>La protection du patrimoine : en cas de poursuite des créanciers, les conjoints associés de SARL, SAS, SA, SELARL ne sont responsables des dettes qu'à concurrence de leurs apports.</p> <p>Le conjoint associé exerce un véritable contrôle sur l'administration de la société et participe à sa gestion.</p> <p>Des droits complets en matière de protection sociale : maladie, maternité, vieillesse, allocations familiales.</p> <p>Dans le cas du conjoint associé de SNC, du conjoint associé de SARL ou SELARL dont le gérant est majoritaire, il est <u>affilié et cotise personnellement</u> aux régimes de protection sociale des professions indépendantes.</p> <p>Dans le cas du conjoint associé de SA, SAS, du conjoint associé de SARL ou SELARL dont le gérant est minoritaire ou égalitaire, il perçoit un salaire et bénéficie de la protection sociale du régime général.</p> <p>Avantages fiscaux pour l'entreprise qui dépendent de la forme juridique choisie et de son adhésion ou non à un Centre de gestion agréé.</p> <p>Meilleure transmission de l'entreprise : si le gérant de la société décède, le conjoint associé pourra demeurer dans la société et y conserver ses responsabilités.</p> <p>Participation aux élections professionnelles : le conjoint peut être électeur et éligible aux Chambre de Commerce et d'industrie et Chambre de Métiers et de l'Artisanat.</p>